

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Société Routière du Midi de réaliser des travaux de réfection de chaussée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules rue des Jardins, au carrefour avec la rues de Camargue et Aubanel, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par :*

- sur la rue des Jardins et la rue de Camargue :*
  - une réduction de la chaussée ;
  - une limitation à 30 km/h ;
  - un alternat (feux, panneaux B15/C18 ou panneaux K10) ;
  - une fermeture à la circulation de la rue des Jardins entre le passage Montjoie et le carrefour, sauf pour les riverains ;
- sur la rue Aubanel :*
  - un sens unique depuis le carrefour vers la rue Charles Aurouze ;

*Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise,  
La circulation des piétons pourra également être perturbé.*

*Ces perturbations auront lieu entre le mercredi 10 Septembre 2025 et le jeudi 18 Septembre 2025.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 8 septembre 2025

P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué